



PRÉFET DU CANTAL

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION
DES DÉCHETS NON DANGEREUX (PPGDND) DU CANTAL

Le conseil départemental du Cantal a arrêté un projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) par délibération en date du 17 décembre 2014. Celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, retranscrite dans le rapport environnemental réalisé par le conseil départemental.

Ce projet de plan est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité du rapport environnemental ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

L'article R.122-17 sus-cité dispose que l'autorité environnementale pour ce projet de plan est le préfet du Cantal, qui a été saisi le 12 février 2015 par le conseil départemental pour émettre son avis.

Le présent avis, transmis au conseil départemental, doit être mis à disposition du public et sera mis en ligne sur internet, notamment sur le site de la DREAL Auvergne.

1. Contexte et territoire du PPGDND

1.1. Contextes réglementaire et local

En application de l'article L.541-14 du code de l'environnement, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND). Ces plans sont élaborés par les conseils départementaux et ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ces objectifs consistent notamment à réduire la production de déchets, assurer leur traitement tout en respectant une hiérarchie qui privilégie en particulier la réutilisation et le recyclage, à en proposer une gestion ne mettant pas en danger la santé humaine et ne nuisant pas à l'environnement, à organiser leur transport en le limitant à la fois en distance et en volume et à informer le public sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Les décisions prises par les personnes morales et de droit public doivent être compatibles avec ces plans, conformément à l'article L.541-15 du code de l'environnement.

Sur proposition du président du conseil départemental du Cantal, la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) a validé, lors de sa réunion du 27 juin 2011, l'engagement d'une procédure de révision du PDEDMA via l'élaboration d'un PPGDND.

Le dossier justifie cette démarche par :

- des objectifs nationaux renforcés pour la prévention et la gestion des déchets, à la suite des lois dites « Grenelle » ;
- le besoin de compléter le contenu réglementaire du PDEDMA ;
- la nécessité d'actualiser les données présentées dans le PDEDMA qui datent de 2002 à 2004 et de définir des pistes d'amélioration des actions déjà entreprises.

Les objectifs de prévention en matière de production de déchets non dangereux sont définis aux horizons de 2 ans (2016), 6 ans (2020) et 12 ans (2026).

1.2 Territoire concerné

Le périmètre retenu par le plan est présenté clairement (carte page 22). Le périmètre s'étend sur l'ensemble du territoire départemental sauf 16 communes situées en bordure Nord du département, rattachées au PPGDND de la Corrèze : 14 communes de la communauté de communes Sumène-Artense, ainsi que 2 communes adhérentes à la communauté de communes Bort-Lanobre-Beaulieu. Le rapport environnemental évoque 15 communes, page 14, ce point devra être clarifié. Six communes du département de la Haute-Loire (43), situées en bordure est du département font partie du territoire du plan : Autrac, Auvers, Chastel, Crouce, Pinols et Saint-Étienne-sur-Blesle.

Les populations se concentrent autour d'Aurillac et pour une moindre part à Mauriac et St-Flour (carte page 23). Sur ce territoire majoritairement rural, la densité moyenne de population est faible. D'après le rapport environnemental, page 120, les prévisions tendent vers une décroissance progressive de la population du territoire d'étude au cours des 12 années à venir.

2. Analyse du dossier et du projet de plan

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

Sur la forme, le dossier comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il comporte des illustrations (graphiques, cartes) de bonne qualité.

Le rapport environnemental identifie de manière pertinente quatre « dimensions environnementales de référence » sur lesquelles la gestion des déchets est susceptible d'avoir une incidence :

- les pollutions et la qualité des milieux : qualité de l'air, de l'eau et des sols ;
- les ressources naturelles : matières premières, énergie, eau et valorisation des déchets ;
- les milieux naturels, sites et paysages ;
- les nuisances : bruit, odeurs, poussières, etc. et les risques sanitaires.

2.1. Description de l'état initial de l'environnement

La partie 2.3 du dossier consiste en une description relativement complète des enjeux environnementaux du territoire concerné. Une analyse générale de l'influence de la gestion des déchets sur chaque enjeu y est réalisée et détaillée dans la partie 2.4.

Le rapport identifie dans un tableau de synthèse (pages 94 à 95) les enjeux du territoire sur lesquels les effets du plan devront être étudiés de manière particulièrement détaillée. Il s'agit de l'air, de l'eau, de l'énergie et, dans une moindre mesure, de l'agriculture, de la biodiversité et des risques (naturels, technologiques et sanitaires). Une hiérarchisation (échelle de sensibilité de nulle à forte) est établie page 95, cependant, celle-ci n'est pas argumentée ni territorialisée.

La description de l'état initial des thématiques énergies, gaz à effet de serre (GES) et air, comporte quelques confusions par exemple, entre le dioxyde d'azote et le dioxyde de carbone page 31 et entre émissions et concentrations page 35 et développements inutiles. Pour faciliter la lecture, certains points auraient pu être mieux explicités, notamment ceux en lien avec la gestion des déchets, et actualisés au regard de la publication en juin 2010 de l'inventaire des émissions de GES réalisé pour le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Auvergne.

2.2. Gestion actuelle des déchets et analyse de ses impacts

L'organisation actuelle de la gestion des déchets est décrite aux pages 96 à 109. Sont détaillés : les acteurs de la collecte et du traitement des déchets, notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les types de déchets concernés et les tonnages correspondants, la description et la localisation des principales installations (tri, regroupement et valorisation) existantes et les flux observés au droit de celles-ci.

Les installations suivantes sont présentes sur le département du Cantal :

- trois quais de transfert ;
- deux centres de tri ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à St-Flour ;

- une plateforme de compostage de déchets verts à Arpajon-sur-Cère ;
- une usine d'incinération de déchets d'assainissement à Arpajon-sur-Cère ;
- quinze déchetteries réparties sur le territoire d'étude ;
- quatre installations privées de traitement des déchets non dangereux d'activités économiques.

La description de ces installations (page 24) reste générale. Le rapport environnemental aurait dû préciser leur localisation et décrire leur fonctionnement à l'aide d'informations chiffrées : capacité ? Tonnages traités actuellement ? Capacités résiduelles ? Perspectives de modernisation et/ou d'extension ?

Le dossier précise que deux installations de stockage de déchets non dangereux ont fermé en 2011. Il s'agit des sites de Tronquières à Aurillac et de la Chaux Basse à Drugeac.

Une partie des déchets produits sur le département du Cantal est transférée hors du territoire, notamment en Corrèze au centre de tri d'Argentat et à l'usine d'incinération de Rosiers d'Egletons, ainsi que dans le Tarn-et-Garonne à l'ISDND de Montech. S'agissant du bois, l'établissement Fabrude Recyclage transfère le bois collecté à Rion-Des-Landes (40) pour valorisation. Il aurait été utile de préciser la part de ces déchets transférés hors du département.

En outre, la gestion actuelle est décrite sur la base de données assez anciennes, datant de 2011. Une actualisation aurait pu être effectuée en particulier concernant les tonnages concernés, la tendance entre 2011 et 2015 pouvant être significative. Cela aurait aussi permis de savoir si les hypothèses d'atteinte de la limite de capacité des centres de stockage faites en 2011 sont toujours d'actualité.

Le rapport indique logiquement page 36 que ce sont essentiellement le transport et les unités de traitement des déchets qui sont émetteurs de substances polluantes dans l'air.

Toutes les actions mises en place sont évaluées notamment en termes de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Globalement, l'analyse est exhaustive et intéressante. La principale économie en termes d'émissions de CO₂ est réalisée grâce à la valorisation des métaux. Le bilan de l'impact de la gestion actuelle des déchets sur ces émissions est présenté page 110.

Les prélèvements en eau engendrés par la gestion des déchets ne sont pas abordés par le rapport environnemental.

Il souligne des effets difficiles à quantifier, en particulier concernant :

- les actions de prévention de production des déchets (par exemple le compostage) ;
- les exutoires de valorisation des déchets (le papier, les métaux, les cartons et les déchets verts) ;
- les déchets d'assainissement (collectif et non collectif). S'agissant des déchets d'assainissement non collectif, le rapport environnemental indique page 109 qu'une part très importante de ces déchets échappe encore à une filière de traitement (dépotage hors station d'épuration, ou vidange et épandage par des agriculteurs sans plan d'épandage ni suivi des produits).

Le dossier aurait pu s'intéresser à la question de l'ambrosie (plante fortement allergisante) dans le compostage et la méthanisation des déchets organiques. Le sujet du devenir des déchets issus des campagnes d'arrachage de ces végétaux aurait ainsi pu être souligné, en particulier la prévention du risque de dissémination des graines dans le compost.

2.3. Perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan

Le rapport évalue l'évolution de la production de déchets à l'horizon 2026 (page 120). Le conseil départemental du Cantal prévoit une décroissance progressive de la population du territoire d'étude au cours des 12 années à venir et donc de la quantité de déchets qu'elle produit. Pour les déchets d'activités économiques (DAE), la quantité collectée est estimée constante pour les années à venir.

L'évolution des capacités de traitement à l'horizon 2026 est également présentée (page 121 à 123). Il aurait été utile de présenter un tableau de synthèse des consommations et émissions de GES à cet horizon du même type que celui de la page 109 sur la gestion actuelle.

2.4. Raisons du choix du scénario retenu

Pour la collecte, le projet de PPGDND privilégie la création :

- de deux nouvelles déchetteries (Salers et St-Cernin), la modernisation de la déchetterie de Pleaux, ainsi que la mise en place de nouvelles filières sur les déchetteries existantes avec collecte du mobilier et réemploi. La carte page 13 identifie pourtant aussi un projet de déchetterie à Sainte-Eulalie. Ce point méritera d'être clarifié ;
- d'un service de déchetteries mobiles, pour les secteurs éloignés des déchetteries fixes : camions équipés de bennes compartimentées avec rampe d'accès.

Le rapport environnemental envisage également la création d'un centre de tri (« Les 4 chemins ») dans l'ouest du Cantal pour remplacer le centre de tri d'Aurillac exploité par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA). En effet, le PPGDND de la Corrèze prévoit de ne plus accueillir de déchets extérieurs à son périmètre (page 128). La localisation de ce nouveau centre de tri n'est pas précisée.

Le rapport environnemental montre que les points suivants sont communs aux différents scénarios envisagés, :

- l'évolution quantitative de la population,
- la collecte et le tri des déchets ménagers et bio déchets,
- la valorisation des déchets d'activités économiques
- la valorisation des déchets d'assainissement

Pour chacun des paramètres communs aux scénarios des priorités sont déterminées.

Le rapport définit trois scénarios pour le traitement des déchets résiduels (page 130). Il précise page 127 qu'en application des objectifs du PPGDND, la quantité de déchets résiduels à traiter par habitant et par an diminuera d'environ 18 % entre 2011 et 2020, et de 26 % entre 2011 et 2026.

Le scénario 2 semble le plus avantageux en matière de réduction des distances de transport et donc de consommation d'énergie fossile et des émissions de GES. Ce scénario prévoit le maintien de l'ISDND de St-Flour à l'est du Cantal et projette la création d'une ISDND qui se situerait de manière théorique au centre du territoire à collecter.

Le scénario 3 prévoit le maintien de l'ISDND de St-Flour dans le secteur est du Cantal et la création en collaboration avec le département du Lot d'une ISDND qui se situerait de manière théorique à proximité de la limite départementale avec le Lot.

Le rapport environnemental n'est pas clair sur le choix définitif du scénario. En effet, il indique page 132 que le scénario 2 est retenu, mais « qu'en cas de précision sur le scénario 3, le PPGDND présenté ici serait révisé ». Ce point devra être éclairci.

La quantité de déchets résiduels est évaluée par le dossier à 50 000 tonnes en 2011 et 47 000 tonnes en 2026 (page 131). D'après le dossier, page 133, la capacité de stockage pour l'ISDND à créer est évaluée à 30 000 / 35 000 t/an. Il conviendrait que soit précisé si l'ISDND de Saint-Flour est en mesure de prendre en charge la capacité de stockage restante (20 000 / 25 000 t/an).

Par ailleurs, les critères de comparaison entre les scénarios, présentés dans un simple tableau page 131 auraient utilement pu être développés compte tenu de l'importance des conséquences environnementales de ce choix. De même, les calculs qui ont abouti à l'évaluation des besoins globaux en capacité de traitement auraient pu être décrits.

2.5. Analyse des effets du projet de plan et mesures prises pour y remédier si nécessaire

D'après le rapport environnemental page 138 le bénéfice du scénario 2 porte surtout sur les émissions de GES liées au traitement. S'agissant de la collecte et du transport, les émissions de GES sont relativement stables. Leur faible augmentation est liée à l'accroissement de la collecte et du transport de déchets recyclables. Pour la thématique de la valorisation, les émissions de GES sont légèrement en baisse en raison de l'augmentation progressive du réemploi et du recyclage des éléments collectés (textiles, plastiques, bois...). Le tableau page 137 présente le bilan de l'évolution du bilan d'émissions de GES pour le scénario 2. Celui-ci n'est pas très explicite, il aurait été intéressant d'indiquer les pourcentages d'évolution.

S'agissant des déchets d'assainissement, d'après le rapport environnemental, le développement des solutions d'épandage agricole n'est que « proposé » (page 129), ce qui ne permet pas d'apprécier si cette modalité sera véritablement mise en œuvre en application du plan. De plus, les impacts potentiels de ces épandages ne sont pas évoqués.

Les incidences sur les sites Natura 2000 devront être évaluées lors de la création éventuelle de nouvelles installations.

Enfin, les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets potentiels du plan sont évoquées dans le rapport page 142 à 144. Celles-ci concernent pour la plupart l'exploitation des installations classées de gestion des déchets et relèvent donc plutôt de leurs études d'impact et arrêtés d'autorisation. Le dossier aurait dû se concentrer sur les mesures relevant de la compétence du plan (par exemple sur la localisation des nouvelles installations, le choix des principes de gestion des déchets etc) pour en minimiser les éventuels effets négatifs sur l'environnement.

2.6. Suivi de la mise en œuvre du plan

Les indicateurs de suivi environnemental prévus sont pertinents et en nombre relativement limité (22). Cependant, ils ne sont pas renseignés à l'état actuel. Certains indicateurs mériteraient en outre d'être précisés et les sources de données identifiées, notamment concernant le suivi sonore des ISDND.

2.7. Résumé non technique

Ce document est constitué en grande partie de la reprise intégrale des tableaux de synthèse figurant dans le rapport environnemental. Il constitue à ce titre un résumé fidèle de celui-ci.

Cependant, afin de faciliter sa consultation et son analyse par le public, il aurait utilement pu être plus synthétique, faire l'objet d'un fascicule séparé et comporter des cartes localisant et hiérarchisant les points les plus importants, tels que les principaux enjeux environnementaux ainsi que les installations existantes ou envisagées.

3. Synthèse et conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Le rapport environnemental du projet de PPGDND évalue de manière globalement satisfaisante les effets de la gestion actuelle des déchets concernant les principaux enjeux : maîtrise de la gestion des déchets, émission de polluants atmosphériques et consommation/production énergétique. L'analyse aurait toutefois pu être affinée en ce qui concerne les autres enjeux, en exploitant les données disponibles relatives aux installations existantes.

Même si le choix du scénario mérite d'être plus clair, celui qui semble retenu privilégie positivement un exutoire local des déchets dans le département du Cantal avec la création d'une ISDND au centre du territoire à collecter, alors qu'actuellement une partie significative des déchets est transférée hors du territoire.

Aurillac, le

99 MAI 2015

Le préfet



Richard VIGNON